

MINISTÈRE DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
Monsieur Fr. TIMMERMANS
A.A.T.L. – Direction de l'Urbanisme
C.C.N.- Rue du Progrès, 80, bte 1
1035 BRUXELLES

V/réf. : D.U. : 04/PFU/403327
D.M.S. : SV/2043-0563/01/2011-1184PR
N/réf. : AVL/CC/BXL-2.803/s.513
Annexes : 1 dossier

Bruxelles, le

Monsieur le Fonctionnaire délégué,

Objet : BRUXELLES. Rue des Chapeliers, 12 / angle rue du Marché aux Fromages.
Placement de 3 enseignes publicitaires.
Demande de permis unique – Avis conforme de la CRMS
(Dossier traité par O. Maroutaëff à la D.U. /S. Valcke à la D.M.S.)

En réponse à votre lettre du 5 janvier 2012 sous référence, reçue le 10 janvier, nous avons l'honneur de vous communiquer ***l'avis conforme favorable sous réserve*** émis par notre Assemblée, en sa séance du 18 janvier 2012, concernant l'objet susmentionné.

Les réserves portent sur :

- ***l'enlèvement des deux panneaux, peints dans la couleur de la façade, qui ont été placés sur l'entablement séparant le rez-de-chaussée des étages et qui se superposent à certains éléments de décor de la façade,***
- ***renoncer à l'enseigne parallèle sur l'entablement côté rue des Chapeliers car elle se superposerait à la frise décorative qui y est présente et nuirait donc à la lecture de la façade classée ;***
- ***l'amélioration de la situation de fait, dans le respect des règlements d'urbanisme en vigueur et des accords passés avec Atrium, via l'enlèvement des publicités associées à l'enseigne qui ne sont pas réglementaires et d'au moins un « porte-menu »,***
- ***l'enlèvement des spots fixés sur les façades,***
- ***la réduction de la largeur de la tente solaire de manière à ne plus surplomber que les baies du commerces et non l'entrée vers les logements, comme actuellement.***

Demande :

Le bien concerné par la demande est classé comme ensemble avec les n°6, 8 et 10 pour ses façades et toiture ainsi que certaines parties intérieures par arrêté du 20/09/2001. Il est, en outre, situé dans la zone tampon Unesco entourant la Grand-Place, inscrite sur la liste du patrimoine mondial et est, de ce fait, soumis aux prescriptions du Règlement communal d'urbanisme zoné Unesco (RCUZ Unesco), en plus des prescriptions du Règlement Régional d'Urbanisme (RRU).

La demande concerne le placement de deux enseignes parallèles et d'une enseigne perpendiculaire en façades du commerce de l'immeuble d'angle.

La Commission constate que la situation de fait n'est pas acceptable : deux publicités associées à l'enseigne sont présentes en façade en plus de nombreuses autres placées derrière les vitrines et de stickers appliqués sur celles-ci ; trois menus sous forme d'ardoises noires ont été installés sur des trumeaux du rez-de-chaussée ; des spots ont également été fixés au-dessus ou dans l'embrasement de certaines baies ; des panneaux se superposent à l'entablement surplombant le rez-de-chaussée...

Avis détaillé de la Commission:

La Commission ne peut souscrire aux enseignes proposées que moyennant leur adaptation selon les remarques formulées ci-dessous ainsi qu'à la condition expresse d'améliorer la situation de fait décrite ci-dessus dans le respect des réglementations d'urbanisme en vigueur. Elle préconise, pour ce faire, les interventions suivantes :

- enlever les deux panneaux peints dans la couleur de la façade qui occupent actuellement une partie de l'entablement des deux façades. Il s'agit sans doute d'anciennes enseignes dont l'une se superpose à la frise décorative présente sur l'entablement surmontant le rez-de-chaussée de la façade de la rue des Chapeliers ;
- enlever les deux publicités associées à des enseignes situées en façade au rez et au 1^{er} étage car elles ne respectent pas le RCUZ Unesco (article 34). Les publicités lumineuses associées à des enseignes appliquées contre les vitres du rez-de-chaussée devraient également être réduites en nombre afin de mieux respecter les accords passés avec Atrium et visant la revalorisation de la rue du Marché aux Fromages par une réduction de la signalétique ;
- enlever les publicités associées à l'enseigne de type sticker collés sur les vitrines car elles sont interdites par le RCUZ Unesco (article 34) : seule est autorisée une publicité associée à l'enseigne placée sur une enseigne parallèle ou une enseigne perpendiculaire à condition de n'occuper qu'un quart de la surface de celle-ci.
- supprimer les spots qui ont été placés sur les deux façades car ils ne contribuent pas à mettre celles-ci en valeur;
- enlever au moins une des ardoises affichant le menu car le RCUZ Unesco n'autorise que deux porte-menu maximum par Horéca et demande que ceux-ci soient localisés près de l'entrée. La CRMS demande donc de supprimer au moins celui qui est près de l'accès aux logements ;
- réduire la largeur de la tente solaire de manière à ne surplomber que les baies de l'horéca à l'exclusion de l'entrée vers les logements.

Pour ce qui concerne les nouvelles enseignes, la Commission demande d'adapter le projet comme suit :

- Ne pas placer d'enseigne parallèle sur l'entablement de la rue des Chapeliers car elle se superposerait à des éléments de décor et nuirait à la lecture de la façade classée ainsi qu'à la bonne conservation de ses éléments décoratifs.

Veillez agréer, Monsieur le Fonctionnaire délégué, l'expression de nos sentiments très distingués.

A. VAN LOO
Secrétaire

M.-L. ROGGEMANS
Présidente

Copies à : - A.A.T.L. – D.M.S. : Mme S. Valcke
- A.A.T.L. – D.U. : Mme O. Maroutaëff
- Concertation de la Ville de Bruxelles